

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-05-057348-003

DATE : Le 15 juillet 2003

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

**BEVERLEY BOYLE
MICHÈLE NOTARGIACOMO
NATASHA REYNOLDS
FILIPPO DI MICHELE**
Demandeurs

c.

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTREAL
Défenderesse

JUGEMENT

Table des matières

	Page
1. Introduction	3
2. Principaux éléments de preuve	3
3. Objections prises sous réserve	3
4. Les faits	7
5. Argument relatif à l'absence d'une partie	17
6. Cadre juridique général	18
7. Moyens soulevés en demande	20
8. Moyens soulevés en défense	20
9. Moyen n° 1: L'exigence d'une consultation préalable	21
10. Moyen n° 2: L'expectative raisonnable de consultation préalable	23
11. Consultation relative à la cohabitation	23
12. Consultation de 1999-2000 relative à la fermeture	25
13. Consultation du comité des parents	25
14. Moyen n° 3: Les contraintes du plan triennal	26
15. Moyen n° 4: Défi à l'encontre du jugement Barbeau et du jugement Dalphond	30
16. Moyen n° 5: Tentative de détruire la viabilité de l'École Saint Patrick et d'épuiser les opposants à la fermeture	31
17. Moyen n° 6: Processus décisionnel vicié et motifs impropres	31
18. Récapitulation	34
19. Appréciation de la gravité des illégalités	34
20. Détermination du remède	35

1. Introduction

[1] Mesdames Beverley Boyle, Michèle Notargiacomo et Natasha Reynolds, de même que Monsieur Filippo Di Michele demandent l'émission d'une injonction finale qui vise à empêcher la fermeture de l'École Saint Patrick par la Commission scolaire English Montreal School Board («la Commission»).

[2] Les actes de procédure, et en particulier une *Declaration and amended motion for interlocutory injunction* mentionnent une demande semblable concernant l'École John XXIII mais, en début d'audience, les demandeurs se sont désistés à l'égard de cette deuxième école, de sorte que le présent jugement ne traite que de l'École Saint Patrick .

[3] Le conseil d'établissement de l'École Saint Patrick et le conseil d'établissement de l'École John XXIII étaient également demandeurs à la requête introductive d'instance, mais le juge Nadeau a rendu jugement le 13 juillet 2000 («le jugement Nadeau»), statuant que les conseils d'établissement n'avaient pas la capacité d'ester en justice.

2. Principaux éléments de preuve

[4] Au début de l'audience, les parties ont produit de consentement, mais sans admettre la véracité de leur contenu, toutes les pièces préalablement dénoncées dans le présent dossier, ainsi que toutes les pièces préalablement dénoncées par la demande et toutes celles formellement reçues dans l'affaire d'outrage au tribunal (dossiers 500-05-047788-995 et 500-05-057348-003), affaire plaidée de façon concomitante.

[5] Les parties n'ont pas déposé en preuve les déclarations assermentées que contient le dossier de la Cour, non plus que les transcriptions intégrales d'interrogatoires, sauf celui de Monsieur James Kromida tenu le 12 février 2003¹. Par contre, les pièces dénoncées par la demande incluent sept extraits d'interrogatoires hors-Cour.

[6] Les parties n'ont pas versé en preuve les témoignages recueillis dans l'affaire de l'outrage au tribunal.

[7] D'autres pièces ont été produites de part et d'autre durant l'audience.

3. Objections prises sous réserve

[8] Le Tribunal a pris sous réserve certaines objections à la preuve et doit maintenant les trancher.

¹ Pièce P-84(l).

- a) Objections à ce qu'un témoin rapporte les propos de Messieurs Spiridigliozzi et Di Cesare (qui n'ont pas témoigné) quant à des pressions qu'ils auraient subies de la part de Monsieur Vathilakis;

[9] Des objections analogues ont été soulevées dans le cadre des témoignages de Monsieur Guglielmi, Monsieur Lapolla, Madame Marchetti, Madame Boyle, Monsieur Vathilakis, Monsieur Paterson et Monsieur Lacroce.

[10] Le contexte de la controverse est bien cerné par un reportage paru dans le quotidien *The Gazette*, édition du 27 janvier 2000, coiffé du titre «*Chairman "played the bully"»*².

[11] Les faits et propos rapportés dans ce reportage ne sont pas prouvés du seul fait de la production de son texte. Par contre, le reportage dans son ensemble confirme les témoignages concordants à l'effet qu'au sein du Conseil des commissaires, le président Vathilakis et le vice-président Spiridigliozzi étaient à couteaux tirés à la fin de 1999 et au début de 2000, principalement à cause de la controverse entourant les fermetures d'écoles sur le territoire de la Commission.

[12] Messieurs Spiridigliozzi et Di Cesare n'ont pas témoigné. Par contre, d'autres témoins disent avoir recueilli d'eux directement, leur version de propos échangés avec Monsieur Vathilakis relativement à un certain marchandage qui aurait dû se solder par un accord pour fermer l'École Saint Patrick en janvier 2000. Il faut ici appliquer la règle du oui-dire (article 2843 C.c.Q., *a contrario*), de sorte que ces autres témoins ne peuvent relater des discussions aux lieux et places de ceux qui y ont pris part ou de ceux qui étaient physiquement en présence des protagonistes au moment des discussions.

[13] Ces autres témoins sont admis à témoigner qu'ils ont cru (à tort ou à raison) que des menaces avaient été proférées par Monsieur Vathilakis, ce qui peut expliquer certains de leurs comportements dans le dossier des fermetures d'écoles.

[14] De même, ces autres témoins peuvent à l'inverse témoigner qu'ils ont cru (à tort ou à raison) que Messieurs Spiridigliozzi et Di Cesare avaient inventé ces menaces ou avaient déformé les propos de Monsieur Vathilakis.

[15] Le Tribunal souligne que Monsieur Vathilakis a témoigné à ce sujet et que Messieurs Vogas et Paterson ont témoigné au sujet d'une rencontre tenue dans un restaurant Nickels à Ville Saint-Laurent, vraisemblablement vers la mi-janvier 2000. Le Tribunal est appelé au chapitre 4 ci-après à apprécier la cohérence et la vraisemblance des témoignages ainsi recueillis sans objection.

² Pièce P-64(O), non produite dans le dossier d'outrage au tribunal.

- b) Objections à ce qu'un témoin rapporte les propos de citoyens s'étant enquis du sort probable d'un vote à venir au Conseil des commissaires;

[16] Selon la même logique que pour la série d'objections précédentes, et en appliquant les règles du oui-dire, les témoignages en question ne font pas preuve de la véracité des propos tenus par des tiers. Par ailleurs, tels témoignages peuvent servir à expliquer le comportement des témoins à qui parvenaient les propos en question, véridiques ou non.

- c) Objections à ce qu'un témoin rapporte les propos de certains commissaires quant à des motifs officieux de décréter la fermeture de l'École Saint Patrick le 19 janvier 2000;

[17] Deux objections sont soulevées quand Luigi Lapolla entend relater des propos de certains commissaires le 19 janvier 2000, jour où le Conseil des commissaires a voté majoritairement la fermeture de l'École Saint Patrick devant prendre effet le 30 juin 2000.

[18] Les objections sont rejetées. Monsieur Lapolla était lui-même commissaire à l'époque. La teneur du procès-verbal³ ne restreint pas un commissaire à ne témoigner que sur ce que tel procès-verbal énonce. Le procès-verbal énonce la position de la commission scolaire et non les faits connus par chaque commissaire individuellement.

- d) Objection à ce qu'un témoin ordinaire émette une opinion;

[19] L'objection a été soulevée durant le témoignage de Madame Boyle. Elle est rejetée.

[20] Madame Boyle n'émet pas son opinion. Elle relate comment elle en est venue à échanger des informations avec les représentants de l'École Francesca Cabrini et à établir avec ceux-ci une stratégie conjointe. Elle résume l'analyse stratégique que lui livraient tels représentants, quant à la façon dont fonctionnait selon eux le processus décisionnel au sein du groupe des commissaires, quant aux fermetures d'écoles. Ce qu'elle entend est l'opinion de tiers (les représentants) mais ce sont des propos qu'elle entend et au sujet desquels elle a droit de témoigner, non pas pour établir la véracité de

³ Pièce D-32(I), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 19 janvier 2000.

l'opinion mais pour expliquer comment a cheminé son interaction avec le Conseil des commissaires.

[21] Sur ce point, le témoignage de Madame Boyle corrobore celui rendu plus tôt par Monsieur Sam Guglielmi.

- e) Objection à ce qu'un témoin décrive l'attitude et les propos d'un tiers concernant l'École Nazareth et les rapports à ce sujet avec la Commission scolaire de Montréal;

[22] Cette objection est devenue sans objet car, dès que prise sous réserve, le témoin Antonio Lacroce a immédiatement abordé un autre sujet.

- f) Objection à ce qu'un témoin tente de contredire la teneur d'un procès-verbal.

[23] Témoignant en contre-preuve, Monsieur Petraglia relate ce qui se déroulait durant les comités pléniers qui se réunissaient à huis clos, au quatrième étage du siège social de la Commission (par opposition à la salle de réunions publiques située au rez-de-chaussée). Ce témoignage tend à en contredire d'autres sur le même sujet.

[24] Monsieur Petraglia explique que, jusqu'à récemment, il n'y avait pas de restrictions quant aux sujets abordés devant un comité plénier. En particulier, juste avant une assemblée publique des commissaires, l'ordre du jour était abordé en détails et un vote non-officiel (*straw vote*) donnait une indication fiable du vote formel, à venir quelques heures plus tard.

[25] Monsieur Petraglia témoigne en particulier pour expliquer en quoi consistaient les «pauses» (*recess*) qui ont eu lieu à diverses reprises durant l'assemblée publique du conseil des commissaires tenue le 26 janvier 2000, alors qu'a été rescindée la résolution de fermer l'école Francesca Cabrini. Il fait état des discussions houleuses (*very heated discussions*) durant telles pauses alors que les commissaires se réunissaient à huis clos.

[26] Lors du contre-interrogatoire de Monsieur Petraglia, la Commission produit une série de procès-verbaux de réunions du comité plénier (*Committee of the Whole*) tenues entre le 16 décembre 1998 et le 26 janvier 2000⁴.

[27] Lors du ré-interrogatoire de Monsieur Petraglia, la Commission s'objecte à ce qu'elle considère comme des tentatives du témoin de contredire les procès-verbaux,

⁴ Pièces D-34(I) à D-50(I).

d'autant plus que ceux-ci ont l'un après l'autre été approuvés sans dissension de quelque commissaire, dont Monsieur Petraglia.

[28] Celui-ci déclare que rien de ce qui est mentionné aux procès-verbaux n'est faux mais que durant ces réunions relativement longues, il s'y disait bien d'autres choses au sujet desquelles les procès-verbaux sont muets.

[29] Le Tribunal rejette l'objection et retient le témoignage de Monsieur Petraglia au sujet du déroulement des réunions du comité plénier.

[30] Personne n'a témoigné sur le degré de précision et d'exhaustivité avec lequel les procès-verbaux étaient rédigés. L'ensemble de la preuve tend à établir que, pour une raison ou une autre, le comité plénier se réunissait hors la présence du public et avait tendance à ne documenter la teneur de ses délibérations que dans la mesure nécessaire. Aucun des procès-verbaux n'atteste que son contenu est exhaustif et que rien d'autre n'a été discuté.

[31] Ce n'est pas contredire un procès-verbal, même approuvé, que de témoigner à l'effet que les participants ont traité de questions non mentionnées au procès-verbal.

[32] Bien sûr, le Tribunal doit apprécier au chapitre suivant le caractère probant de ces éléments admis en preuve.

4. Les faits

[33] L'Assemblée nationale du Québec amende en août 1997⁵ la *Loi sur l'instruction publique*, pour créer à partir du 1^{er} juillet 1998 des nouvelles commissions scolaires francophones et anglophones succédant aux commissions scolaires confessionnelles. C'est ainsi que naît la Commission scolaire English Montreal («la Commission»).

[34] Le législateur attribue à la Commission un territoire qui regroupe en bonne partie ceux des anciennes Commission des écoles catholiques de Montréal, Commission des écoles protestantes du Grand Montréal et Commission scolaire Jérôme-Le-Royer. Les divers bâtiments de ces anciennes commissions scolaire doivent par contre être partagés avec la Commission scolaire de Montréal (francophone). Ce partage ne s'effectuera pas sans frictions entre les deux nouvelles commissions scolaires au point où le Gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale devront intervenir.

[35] La Commission se dote d'un *Long Range Planning Committee* («le L.R.P.C.»), dont ne font partie que des employés cadres, et dont deux fonctions importantes

⁵ *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 47.

consistent à analyser les mouvements démographiques et à planifier l'utilisation rationnelle des bâtiments et effectifs⁶.

[36] Dans son rapport paru à la fin de l'été 1998, le L.R.P.C. recommande de fermer l'École Nazareth et de transférer ses écoliers à l'École Saint Patrick⁷, située au sud dans le même voisinage.

[37] Par contre, lors d'une séance du Conseil tenue le 23 septembre 1998, les commissaires décident plutôt de prévoir la fermeture de l'École Saint Patrick pour regrouper les écoliers à l'École Nazareth⁸. La preuve indique qu'un des motifs de ce revirement est de faire échec à la volonté de la Commission scolaire de Montréal, qui aimerait s'approprier le bâtiment de l'École Nazareth.

[38] L'avis d'intention ainsi émis déclenche un processus de consultation qui amène le conseil d'établissement de l'École Saint Patrick à soumettre un mémoire écrit⁹ qui fait l'objet d'une présentation dans le cadre de séances spéciales du Conseil des commissaires tenues les 10 et 14 décembre 1998.

[39] Le Conseil des commissaires se réunit de nouveau le 20 janvier 1999 alors qu'est décrétée la fermeture à compter du 30 juin 1999 de six établissements dont l'École Saint Patrick.

[40] Peu après, des procédures judiciaires sont instituées par l'entourage de trois des établissements fermés, soit l'École John XXIII, l'École Somerled et l'École Saint Patrick.

[41] Saisi d'une action en nullité et en injonction permanente, le juge Barbeau entend les parties les 21, 22 et 23 juin 1999. Le 20 juillet 1999, il rend jugement¹⁰ («le jugement Barbeau») qui annule la résolution de fermeture et ordonne notamment de laisser ouvertes pour l'année académique 1999-2000, en tant qu'écoles élémentaires publiques, l'École John XXIII, l'École Somerled et l'École Saint Patrick.

[42] Le jugement Barbeau est rendu public en plein été, alors que plusieurs dirigeants de la Commission séjournent à l'extérieur de Montréal. Tout de même, une réunion informelle se tient le 22 juillet 1999. Elle est précédée par un caucus duquel sont exclus certains commissaires.

⁶ Témoignage de Monsieur Antonio Lacroce, les 28 février et 11 mars 2003.

⁷ Pièce P-83(O), annexe 40.

⁸ Pièce D-32(I), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 23 septembre 1998, résolution # 98-09-23-5.1-G.

⁹ Pièce P-81(O).

¹⁰ J.E. 99-1705 (C.S.).

[43] La direction de la Commission fait face à la situation suivante: Dès la fin des classes en juin 1999, des travaux de transformation ont débuté dans le bâtiment de l'École Saint Patrick, en vue d'y regrouper deux centres d'éducation des adultes, nommément le *High School of Montreal Adult Centre* («HSMAC») et le *Father McDonald Adult Centre*. Les travaux se sont poursuivis tout l'été malgré l'audience présidée par le juge Barbeau et malgré que le dossier judiciaire soit en délibéré.

[44] Les gestionnaires de la Commission peuvent approuver le contrat de construction sans autorisation préalable, puisque la soumission retenue n'excède pas la limite de 250 000 \$¹¹. Pourtant, vu que le juge Barbeau est à prendre en délibéré la demande d'injonction, ces gestionnaires croient bon de placer le dossier à l'ordre du jour de la réunion que le Comité exécutif tient le 23 juin 1999¹². Le Comité exécutif opte d'aller de l'avant malgré que les gestionnaires l'aient alerté à diverses difficultés contractuelles au cas où le juge Barbeau ordonnerait la cessation des travaux et de la venue d'étudiants adultes¹³.

[45] Dans ce contexte, le président du Conseil par intérim, Monsieur Ron Paterson, préside la réunion informelle du 22 juillet 1999 à laquelle prennent part quelques gestionnaires et une demi-douzaine de commissaires. Il ne semble pas exister de procès-verbal de cette réunion mouvementée. Tout de même, Monsieur Paterson témoigne qu'il y avait double consensus, tout d'abord à l'effet de se conformer au jugement Barbeau et ensuite d'aller de l'avant avec les travaux de transformation mais en instaurant la cohabitation de l'École Saint Patrick avec l'un de deux centres d'éducation des adultes, à savoir le HSMAC.

[46] Selon Monsieur Ron Paterson, l'autre option n'était pas de déplacer le HSMAC vers un autre bâtiment mais plutôt une fermeture définitive (*dismantlement*) du HSMAC, ce qui était inacceptable (*unconscionable*). Selon lui, aucune des personnes présentes à la réunion ne proposait une troisième option. Une considération importante était qu'en annulant le contrat de construction, la Commission s'exposait à d'importantes pénalités financières.

[47] D'ailleurs, le 22 juillet 1999, Monsieur Angelo E. Komatsoulis, directeur général de la Commission écrit à Madame Beverley Boyle pour

- déclarer que la Commission «*intends to abide by the injunction order to keep St. Patrick Elementary School open for the 1999-2000 academic year*».
- convoquer les membres du conseil d'établissement à une rencontre le 2 août 1999 «*at which time it will seek your input concerning the modification of the deed of establishment of this school*»¹⁴.

¹¹ Pièce P-82(O), lettre de Monsieur K. Kaplan Ariturk datée du 21 juin 1999.

¹² Pièce P-82(I), lettre de Monsieur K. Kaplan Ariturk datée du 22 juin 1999.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ Pièce P-10(O).

[48] Face à certaines représentations reflétant la méfiance de Madame Boyle, Monsieur Komatsoulis réécrit à celle-ci le 28 juillet 1999 pour

- reporter la réunion déjà convoquée, du 2 au 12 août 1999;
- annoncer la tenue d'une deuxième réunion le 24 août 1999;
- préciser ce qui suit:

«During the first meeting the School Board will explain to the Governing Board its proposed plans with respect to the modification of the Deed of Establishment for St. Patrick School. The Governing Board will be under no obligation to propose comments or input at this first meeting. This is intended to be an information meeting only.

At the second meeting, the Governing Board will be able to provide their comments and input regarding the proposed modifications to the Deed of Establishment»¹⁵.

[49] Le témoignage de Monsieur Paterson est corroboré à ce sujet par une lettre que Monsieur Komatsoulis a transmise au quotidien *The Gazette* et que celui-ci a publiée dans son édition du 24 août 1999.¹⁶ Le Tribunal considère cette lettre comme une prise de position officielle de la Commission.

[50] Référant au jugement Barbeau, rendu cinq semaines plus tôt, Monsieur Komatsoulis écrit notamment:

«When the Quebec Superior Court ruled last month that the English Montreal Board had to keep St. Patrick, John XXIII and Somerled elementary schools open for the 1999-2000 academic year, the board immediately complied with the judgement.

(. . .)

As a result of the court ruling, cohabitation models (the sharing of a facility) with our adult and vocational sector represented the most viable option for St. Patrick and John XXIII to best serve the students in our system. School boards pressed for space have often done this. The decision on July 20 when most of our staff and commissioners were on summer holiday meant the board had to act quickly to ensure the facilities were ready for the start of classes on August 30 – a monumental task, to say the least. Renovations to the two buildings were well underway when the ruling came down. While the governing board chairmen of the two schools oppose the cohabitation model, it is important to note that there were no comments from these parents when we first announced plans to house students from the adult sector there, nor was the matter raised during court proceedings».

(soulignements du Tribunal)

¹⁵ Pièce P-24(O).

¹⁶ Pièce P-40(O).

[51] Le Conseil des commissaires se réunit le 18 août 1999, pour la première fois depuis la parution du jugement Barbeau. Les commissaires décident alors:

- d'autoriser la reconstitution des conseils d'établissement des écoles visées par le jugement Barbeau, dont l'École Saint Patrick;
- de modifier le plan triennal de sorte que le nom des trois écoles visées y réapparaisse, dont celui de l'École Saint Patrick;
- de donner avis à l'effet de modifier les actes d'établissement de sorte que l'École Saint Patrick et le HSMAC partagent le même bâtiment pour l'année académique, alors sur le point de débiter¹⁷.

[52] Le procès-verbal de cette réunion précise que la Commission a reçu deux avis juridiques à l'effet que le jugement Barbeau oblige à maintenir une école primaire dans le bâtiment, mais que cela ne prohibe pas la cohabitation¹⁸.

[53] Le 24 août 1999, se tient la «deuxième» réunion annoncée par le directeur général Komatsoulis. Madame Boyle est l'unique témoin qui nous relate le déroulement de cette rencontre. Seul Monsieur Anthony Lacroce (dont le témoignage est muet à ce sujet) représente alors la Commission. Selon Madame Boyle, il n'a pas été question de cohabitation, car le fait était accompli: le personnel du HSMAC était déjà sur place dans des locaux administratifs aménagés à même des salles de classe de l'École Saint Patrick. Toujours selon Madame Boyle, les parents présents exprimaient leur grande inquiétude face au fait que le bâtiment était encore un chantier de construction et en fouillis, à une semaine de la rentrée des écoliers. Monsieur Lacroce expliquait ce qui serait fait pour respecter l'échéancier mais en tenant pour acquis que la cohabitation allait de l'avant.

[54] Le 25 août 1999, a lieu la rentrée des enseignants et le 30 août 1999, celle des écoliers. La partie du bâtiment attribuée à l'École Saint Patrick soit le *North Shaft* (ou zone du puits d'escalier nord) est toujours un chantier de construction, sécurisé tant bien que mal pour y recevoir des enfants. Bien que la preuve à ce sujet soit fragmentaire, le Tribunal comprend que l'entrepreneur a pris du retard par rapport à l'échéancier et qu'au surplus, il faut réinstaller divers équipements conçus pour de très jeunes enfants (toilettes, abreuvoirs), qu'on vient d'enlever pour faire place à un centre d'éducation pour adultes. Les pupitres, casiers et autres équipements scolaires sont

¹⁷ Pièce D-32(l), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 18 août 1999.

¹⁸ *Ibidem*, item 5.

entreposés dans le gymnase, dans des conteneurs disposés dans la cour de récréation et dans certains locaux d'enseignement.

[55] C'est progressivement qu'au cours de l'automne 1999, la situation se régularise bien que l'École Saint Patrick soit confinée dans des locaux de superficie moindre et que l'accès au gymnase oblige les écoliers à franchir (sous supervision) l'aire attribuée au centre d'éducation des adultes.

[56] Le 29 septembre 1999, le Conseil des commissaires adopte une série de résolutions exprimant l'intention de fermer diverses écoles à la fin de l'année académique en cours, soit le 30 juin 2000. L'École Saint Patrick est du nombre¹⁹.

[57] La résolution en question réfère à une recommandation du *Long Range Planning Committee* («L.R.P.C.»), qui a terminé la mise à jour annuelle du plan triennal. Préavis est donné que le conseil d'établissement sera consulté avant une décision finale en janvier 2000 à l'effet de fermer l'École Saint Patrick, de rediriger ses écoliers vers les écoles Nazareth et Bancroft et de reconfigurer les zones de transport scolaire.

[58] Le 30 septembre 1999, le directeur général de la Commission écrit la président du conseil d'établissement de l'École Saint Patrick²⁰ (Madame Natasha Reynolds, une des demandresses) pour aviser de la résolution en question et fixer trois échéances:

- le 3 décembre 1999: production d'un mémoire écrit;
- le 13 décembre 1999: séance spéciale du Conseil des commissaires;
- le 19 janvier 2000: vote du Conseil des commissaires.

Certains documents sont joints et d'autres sont annoncés. La destinataire est invitée à contacter le directeur régional (alors Monsieur Antonio Lacroce) pour toute information additionnelle.

[59] Le 10 novembre 1999, le directeur général transmet une copie du plan triennal et des nouveaux actes d'établissement dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 2000²¹.

[60] La preuve est controversée quant au degré de coopération démontrée par Monsieur Lacroce face aux diverses demandes de documents et renseignements requis par le conseil d'établissement. Le Tribunal ne s'y attarde pas car le conseil d'établissement ne paraît pas s'être plaint formellement à l'époque.

¹⁹ Pièce D-32(I), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 29 septembre 1999, résolution # 99-09-29-7.2.

²⁰ Pièce D-7(I).

²¹ Pièce P-47(I), lettre de Monsieur Angelo E. Komatsoulis, 10 novembre 1999.

[61] À la demande du conseil d'établissement de l'École Saint Patrick, l'échéance du 3 décembre 1999 est reportée au 6 décembre 1999²², sans anicroche.

[62] Le 6 décembre 1999, le conseil d'établissement de l'École Saint Patrick produit son mémoire²³, soit un texte d'une vingtaine de pages suivi de 43 annexes. Plusieurs de ces annexes sont des documents obtenus de la Commission à diverses époques, certains à l'intérieur du processus judiciaire.

[63] Le mémoire de 1999 est constitué différemment du mémoire tout aussi volumineux et documenté soumis le 4 décembre 1998²⁴, dans le cadre du premier processus de fermeture de l'École Saint Patrick.

[64] Le 8 décembre 1999, le directeur général Komatsoulis écrit à Madame Reynolds, présidente du conseil d'établissement²⁵ pour décrire le déroulement prévu de la séance spéciale du 13 décembre suivant. Il est de nouveau mentionné que la décision finale sera prise le 19 janvier 2000 (la lettre indique «1999» erronément).

[65] Le dossier ne comporte aucun procès-verbal de la séance spéciale du 13 décembre 1999 et il semble habituel qu'il en soit ainsi.

[66] Plusieurs témoins relatent le déroulement de cette séance. Les commissaires Kromida, Vathilakis, Clarke, Helfenbaum, Wise, Praw, Paterson, Symianick, Rothman et Vogas affirment essentiellement qu'ils ont écouté attentivement le groupe de l'École Saint Patrick mais n'ont rien entendu qui les fasse renoncer au projet de fermer cet établissement.

[67] Parmi ce groupe de commissaires, il faut mentionner le témoignage de Monsieur George Vogas, qui explique longuement et avec émotion, l'affront qu'il a ressenti en lisant le mémoire de 1999, compte tenu de plusieurs «*vitriolic comments*». Il a perçu le tout comme un manque de respect à son endroit et à l'endroit de ceux qui, comme lui, se considèrent démocrates tout en étant relativement de nouveaux venus au Québec. Clairement, Monsieur Vogas ne voulait plus rien entendre en faveur du maintien de l'École Saint Patrick après lecture de ce mémoire.

[68] Référant au même mémoire, le témoin Ron Paterson mentionne lui aussi ses «*vitriolic attacks*», mais précise que cela n'a pas ébranlé sa foi dans la vertu du processus consultatif. Le Tribunal considère que cet adjectif «*vitriolic*» semble avoir coloré les commentaires de certains commissaires avant que débute le procès dans la présente affaire. Mais la preuve n'indique pas qu'une majorité de commissaires étaient fermés à entendre quoi que ce soit qui puisse favoriser l'École Saint Patrick, avant et pendant la séance spéciale du 13 décembre 1999.

²² Pièce D-12(I), lettre de Monsieur Angelo E. Komatsoulis, 2 décembre 1999.

²³ Pièce P-83(O).

²⁴ Pièce P-80(O).

²⁵ Pièce D-15(I), lettre de Monsieur Angelo E. Komatsoulis, 8 décembre 1999.

[69] Le témoignage de Madame Beverley Boyle ne révèle rien de particulier quant à la séance spéciale du 13 décembre 1999, si ce n'est que les commissaires étaient peu enclins à interagir et à poser des questions.

[70] La preuve révèle que, durant les cinq semaines suivant la séance spéciale du 13 décembre 1999, les discussions se sont intensifiées au sein du groupe des commissaires qui étaient appelés à voter sur la fermeture de diverses écoles le 19 janvier 2000.

[71] Le Tribunal a relaté une partie des faits pertinents aux paragraphes [10] à [16] ci-haut, au moment de trancher la première série d'objections prises sous réserve.

[72] Il ressort qu'au fil des ans, plusieurs commissaires ont tissé des liens amicaux qui les amènent à se rencontrer régulièrement sur une base informelle. Le témoin George Vogas mentionne un groupe de commissaires (incluant le président du Conseil, Monsieur Vathilakis) qui prend ensemble le petit déjeuner tous les dimanches²⁶. Le témoin George Vathilakis indique son habitude de réunir tous les vendredis soirs un groupe d'amis, parmi lesquels quelques commissaires et certains dirigeants de la Commission²⁷.

[73] Les commissaires et dirigeants en question sont, en majorité sinon en exclusivité, des « anciens » de la Commission scolaire protestante du Grand Montréal.

[74] La preuve est confuse quant aux sujets abordés à ces rencontres informelles et le Tribunal perçoit que plusieurs témoins sont réticents à ce sujet. Malgré tout, le Tribunal retient que, par la force des choses, les décisions à venir au Conseil des commissaires faisaient partie des discussions, particulièrement à l'approche du vote sur la fermeture d'écoles du 19 janvier 2000.

[75] Le témoignage de Monsieur Luigi Lapolla²⁸ fournit un éclairage additionnel: les anciens commissaires de l'ancienne Commission scolaire protestante du Grand Montréal sont majoritaires au Conseil et il leur arrive de voter en bloc. De plus, ils ont imposé leurs anciennes procédures et anciens usages quant au processus délibératif et décisionnel, dans l'esprit de « *That's the way it is!* ». Or, la minorité est composée de deux sous-groupes, soit quatre commissaires de l'ancienne Commission scolaire Jérôme-Le-Royer et quatre également de l'ancienne Commission des écoles catholiques de Montréal.

[76] En raison de vieux différends, les deux sous-groupes sont à couteaux tirés jusqu'à ce que le dossier de l'École Francesca Cabrini les amène à se regrouper.

²⁶ Témoignage du 27 février 2003.

²⁷ Témoignage du 25 février 2003.

²⁸ Témoignage du 24 février 2003.

[77] Le témoin Sam Guglielmi²⁹ est un parent d'écoliers de l'École Francesca Cabrini qui s'est impliqué à fond pour contrer un avis de fermeture de cet établissement. Le conseil d'établissement l'a mandaté pour faire du lobbying et préparer le terrain en vue de la séance spéciale du Conseil du 13 décembre 1999. Il identifie vite Monsieur Dominic Spiridigliozzi comme «capitaine» des quatre anciens commissaires issus de la Commission scolaire Jérôme-Le-Royer, ainsi que monsieur Luigi Lapolla comme «capitaine» des «anciens» de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

[78] Monsieur Lapolla relate que Monsieur Guglielmi, à force de parlementer avec chacun des deux sous-groupes, suscite une rencontre à Laval des huit commissaires minoritaires, à une date non précisée mais que le Tribunal, par déduction, situe à la fin de 1999. Cette réunion permet de tourner la page quant aux vieux différends et de convenir d'une stratégie commune en vue de garder ouvertes certaines écoles, situées dans le secteur est.

[79] Quelques semaines plus tard, en décembre 1999, une rencontre informelle se tient à un restaurant Nickels de Ville Saint-Laurent, rencontre relatée de façon divergente par ceux qui y étaient présents (Messieurs Vathilakis, Paterson et Vogas). Cette rencontre a de particulier que Messieurs Spiridigliozzi et Di Cesare (qui n'ont pas témoigné) en ont demandé la tenue.

[80] Selon la preuve recueillie, la rencontre tourne en queue de poisson, comme si chacun hésitait à émettre la moindre parole compromettante.

[81] Pourtant, Monsieur Lapolla témoigne que Monsieur Spiridigliozzi l'a appelé de son téléphone cellulaire se disant avec Monsieur Di Cesare à bord d'une automobile qui les ramène du restaurant Nickels. C'est dès ce moment que Monsieur Spiridigliozzi prétend que Monsieur Vathilakis fait du chantage, dans le sens suivant: Il devra y avoir un vote unanime pour fermer les Écoles John XXIII et Saint Patrick. Autrement, l'École Francesca Cabrini (chère au «sous-groupe Lapolla») sera également fermée tandis que le vieux projet d'agrandir l'École primaire Général Vanier (chère au «sous-groupe Spiridigliozzi») sera abandonné.

[82] Monsieur Lapolla et son sous-groupe auront cru à ce chantage, auquel un reportage dans le quotidien *The Gazette* fait écho le 27 janvier 2000³⁰. Par contre, plus tard en hiver 2000, Monsieur Vathilakis réunit les commissaires pour leur faire entendre l'enregistrement à l'insu de Monsieur Di Cesare d'un entretien téléphonique au sujet de ce reportage. La réaction ce jour-là de Messieurs Di Cesare et Spiridigliozzi porte à conclure qu'ils avaient inventé ou exagéré les propos menaçants de Monsieur Vathilakis, du moins ceux émis lors de la rencontre du restaurant Nickels. Mais cette confrontation a lieu après le vote des commissaires le 19 janvier 2000, date où

²⁹ Témoignage du 24 février 2003.

³⁰ «Chairman 'played the bully'», pièce P-64(O).

plusieurs commissaires minoritaires considéraient encore qu'un chantage planait au-dessus de leur tête.

[83] Le 19 janvier 2000, le Conseil des commissaires vote en faveur de la fermeture des Écoles Francesca Cabrini, Saint Patrick, John XXIII et Somerled, de même qu'en faveur de la relocalisation de l'École Paul VI et du Centre d'éducation des adultes Général Vanier (pour faire plus de place au secteur primaire). Une décision quant au Centre d'éducation des adultes Father Mc Donald est différée d'un mois³¹.

[84] Les parents d'écoliers fréquentant les quatre écoles en instance de fermeture invoquent immédiatement l'article 9 de la *Loi sur l'instruction publique* qui permet de demander au Conseil des commissaires de réviser certaines de ces décisions.

[85] Le Conseil des commissaires se réunit le 26 janvier 2000 et accepte de se saisir des quatre demandes de révision malgré un avis juridique à l'effet que l'article 9 ne trouve pas application en matière de fermeture d'école³². Le procès-verbal reflète la présence dans l'auditoire d'un nombre inhabituellement élevé de membres du public dont plusieurs parents qui réagissent de façon turbulente aux décisions prises la semaine précédente.

[86] Le même procès-verbal reflète par ailleurs qu'après lecture de chaque demande de révision, la réunion du Conseil est suspendue durant 25 à 75 minutes, alors que les commissaires se retirent à huis clos.

[87] La preuve est contradictoire quant aux activités des commissaires durant chacune de ces pauses. Le Tribunal retient la version du témoin Joseph Petraglia³³, parce que plus vraisemblable par rapport à la trame des événements. Cette version a été résumée aux paragraphes [23] et [32] ci-haut. Le Tribunal comprend que de «*very heated discussions*» ont lieu à huis-clos durant quatre pauses successives alors que les commissaires discutent du sort des demandes de révision.

[88] Le procès-verbal dénote qu'après chaque pause les commissaires reviennent dans la salle publique où un vote est pris après de très brèves délibérations. Comme résultat, le vote de fermeture est confirmé pour les Écoles John XXIII, Somerled et Saint Patrick. Par contre, les commissaires votent à 10 contre 5 de rescinder la décision concernant l'École Francesca Cabrini, qui restera ouverte après le 30 juin 2000³⁴.

[89] Témoignant au sujet de ce revirement³⁵, Monsieur Vathilakis l'explique par le fait que les parents de l'École Francesca Cabrini refusent catégoriquement d'envoyer leurs

³¹ Pièce D-32(l), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 19 janvier 2000.

³² Pièce D-32(l), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 26 janvier 2000, item 3A.

³³ Témoignage du 12 mars 2003.

³⁴ Pièce D-32(l), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 26 janvier 2000, item 3 A.1.

³⁵ Témoignage du 25 février 2003.

enfants à l'École Emily Carr et que les commissaires appréhendent une profonde division de la communauté locale. Le Tribunal considère que cette explication est cousue de fil blanc. De toute évidence, c'est par calcul politique que l'École Francesca Cabrini reste ouverte. De la sorte, et en allant de l'avant avec l'agrandissement de l'École primaire Général Vanier, on procure aux commissaires minoritaires leurs deux objectifs prioritaires. De plus, on freine les velléités de la Commission scolaire de Montréal (francophone), qui convoite le bâtiment de l'École Francesca Cabrini³⁶. En contre-partie, cessait l'opposition de certains commissaires à la fermeture de certains établissements, dont l'École Saint Patrick.

5. Argument relatif à l'absence d'une partie

[90] La Commission soulève qu'aucune conclusion ne peut être prononcée à l'encontre du Centre d'éducation des adultes du High School of Montreal («HSMAC») qui n'est pas partie au dossier. La Commission ajoute qu'à lui seul, cet argument empêche le Tribunal de rendre quelque décision qui ordonnerait le déménagement du HSMAC hors du bâtiment occupé en partage avec l'École Saint Patrick. Elle demande au Tribunal de statuer préliminairement sur cette question.

[91] Le Tribunal rejette cet argument. Selon la *Loi sur l'instruction publique*, un centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement (article 97) que la commission scolaire établit par la formalité de l'acte d'établissement (article 100). Un centre d'éducation des adultes dispose d'un conseil d'établissement (article 102 à 110.4). Par contre la Loi ne confère pas la personnalité juridique à ce conseil d'établissement non plus qu'au centre lui-même.

[92] L'article 113 de la Loi indique que la commission scolaire est une personne morale de droit public. L'analyse globale de la Loi démontre que seule la commission scolaire détient la personnalité juridique, sans fonctionnement de celle-ci en faveur des divers établissements.

[93] Dans le présent dossier, le juge Nadeau a prononcé le 13 juillet 2000 un jugement où, à la demande de la Commission, il a accueilli une requête en irrecevabilité et statué que les conseils d'établissement de l'École Saint Patrick et de l'École John XXIII n'avaient pas la capacité d'ester en justice. Voici l'extrait du jugement Nadeau:

«[41] Malgré une certaine jurisprudence qui le permettrait, incluant le jugement Barbeau dans le dossier connexe, le soussigné croit, dans la foulée de plusieurs décisions contraires citées, qu'effectivement, les conseils d'établissement ne peuvent se qualifier de personnes morales ou de regroupement ou d'organisme pouvant ester en justice, soit sous 59 C.p.c., soit sous 60 C.p.c. et ce, malgré l'existence de résolutions qu'ont produites les requérantes et qui semblaient les mandater en vue des procédures entreprises».

³⁶ Pièce D-32(l), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 2 février 2000, items 6A et 6B.

[94] Dans son jugement prononcé le 28 août 2000, le juge Dalphond a émis une ordonnance de sauvegarde. Dans un *obiter dictum*, il réfère à un jugement alors très récent de la Cour d'appel du Québec reconnaissant implicitement la capacité d'ester à un conseil d'établissement³⁷.

[95] On voit que la jurisprudence reste divisée. Le Tribunal statue dans le présent dossier que si la Commission a eu gain de cause vu le jugement Nadeau, en faisant statuer qu'un conseil d'établissement ne peut ester en justice, cette même partie ne peut logiquement reprocher aux demandeurs que le conseil d'établissement du HSMAC soit absent du dossier.

[96] La Commission est valablement assignée devant la Cour et constitue la personne morale habilitée à faire valoir les droits et intérêts de toutes ses constituantes, et en particulier des établissements d'enseignement que le jugement à intervenir pourrait affecter.

6. Cadre juridique général

[97] Le présent litige doit être tranché à la lumière des principes de droit suivant:

[98] Principe n° 1: La Cour supérieure exerce ici son droit de surveillance et de réforme à l'égard d'une personne morale de droit public (article 33 C.p.C.). Il s'agit d'un contrôle de la légalité de la décision et non de son opportunité: *Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de St-Adolphe c. Charest et autres*³⁸; *Matte c. Commission scolaire de Charlesbourg*³⁹; *Commission scolaire de Montréal c. Copps*⁴⁰.

[99] Principe n° 2: La *Loi sur l'instruction publique* confère à une commission scolaire une vaste autonomie décisionnelle et de larges pouvoirs discrétionnaires. Ce n'est que par exception que les décisions d'une commission scolaire sont assujetties à l'autorisation ou à la consultation de tiers: *Laurentides (Ville des) c. Commission scolaire des Cascades-L'Achigan*⁴¹.

[100] Principe n° 3: La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas le mot «consultation», dont il faut par conséquent retenir le sens ordinaire de «prendre un avis qu'on n'est pas tenu de suivre». La Loi ne prévoit pas non plus de règles ni de formalités précises pour la tenue de la consultation: *School Committee of William White School c. South Shore School Board*⁴²; *Mount Royal Academy School Committee c.*

³⁷ *Québec (Procureur général) c. Commission scolaire English Montreal*, [2000] J.Q. 2773 (C.A.).

³⁸ [1944] R.C.S. 391.

³⁹ J.E. 93-610 (C.A.).

⁴⁰ J.E. 2002-2063 (C.A.).

⁴¹ [1994] R.J.Q. 1993 (C.S.).

⁴² J.E. 93-1498 (C.S.).

*Commission scolaire Sainte-Croix*⁴³; *Tracey c. Avalon East School Board*⁴⁴; *Provencher c. Commission scolaire des Chênes*⁴⁵.

[101] Principe n° 4: Les tribunaux doivent tenir compte que le législateur a choisi de confier le processus de consultation à la commission scolaire elle-même, dont les représentants auront vraisemblablement un point de vue préalable avant d'amorcer la consultation: *William White School*.

[102] Principe n° 5: Bien que la forme et la procédure de la consultation soient laissées à la discrétion de la commission scolaire, il faut que cette consultation observe les règles d'équité procédurale, et donc qu'elle soit honnête et transparente: *Flook c. Lester B. Pearson School Board*⁴⁶; *Beaudoin c. Commission scolaire St-Eustache*⁴⁷; *Elliott c. Board of Education of Burin Peninsula*⁴⁸.

[103] Principe n° 6: Les personnes consultées doivent recevoir une information complète, puissent au besoin obtenir des renseignements additionnels, puissent soulever des problèmes et difficultés, aient l'occasion d'exprimer librement leur avis et disposent d'un délai raisonnable pour ce faire: *Provencher c. Flook*.

[104] Principe n° 7: Les personnes consultées doivent avoir une occasion véritable d'influencer la commission scolaire avant que celle-ci prenne sa décision. Tout ne sera que simulacre ou «*mere formalistic ritual*» si la décision est prise à toutes fins pratiques avant la consultation. La consultation doit précéder non seulement la décision légale ou formelle, mais bien la décision effective, soit le moment où la commission scolaire a franchi le point de non-retour au-delà duquel sa décision était irréversible: *Provencher; Avalon East School Board; Mount Royal Academy*.

[105] Principe n° 8: La consultation doit porter sur l'essence même de la décision envisagée et non sur les répercussions possibles en tenant cette décision pour inéluctable: *Mount Royal Academy*.

[106] Principe n° 9: Une consultation adéquate est une condition de validité d'un acte administratif lorsque telle consultation est obligatoire. Par contre, le pouvoir de réforme de la Cour supérieure est discrétionnaire et ne doit être exercé que si l'illégalité entraîne une injustice grave. Autrement, la Cour doit faire montre de retenue face à la gestion et au fonctionnement des institutions d'enseignement: *Bouchard c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Mathieu-de-Dixville*⁴⁹; *Barreau du Québec c. Boyer*⁵⁰; *Friesen*

⁴³ [1998] R.J.Q. 2201 (C.S.).

⁴⁴ [1998] N.J. N° 220 (Cour suprême de Terre-Neuve).

⁴⁵ [1994] R.J.Q. 2231 (C.S.).

⁴⁶ J.E. 2001-1795 (C.S.).

⁴⁷ J.E. 93-1597 (C.S.).

⁴⁸ [1998] 161 D.C.R. (4th) 112 (Cour d'appel de Terre-Neuve).

⁴⁹ [1950] R.C.S. 479.

⁵⁰ [1994] R.J.Q. 29 (C.A.).

c. *Université du Québec à Montréal*⁵¹ *Syndicat des professeurs et des professeures de l'université du Québec à Trois-Rivières c. Université du Québec*⁵²; *Provencher*.

[107] D'autres principes seront identifiés au stade de la détermination du remède approprié.

7. Moyens soulevés en demande

[108] Les demandeurs plaident que leur recours est bien fondé, et invoquent essentiellement les moyens suivants:

[109] Moyen n° 1: Les décisions de fermeture et de cohabitation n'ont pas été précédées d'une véritable consultation telle que requise par la *Loi sur l'instruction publique*.

[110] Moyen n° 2: Dans l'hypothèse où la Loi n'exigeait pas de consultation préalable, la Commission a néanmoins suscité une expectative raisonnable à l'effet qu'il y aurait une consultation valable. Or, il s'est agi plutôt d'une consultation-bidon.

[111] Moyen n° 3: La Commission n'a pas respecté les contraintes inhérentes à son propre plan triennal.

[112] Moyen n° 4: La Commission a défié le jugement Barbeau et le jugement Dalphond.

[113] Moyen n° 5: La Commission a tenté de détruire la viabilité de l'École Saint Patrick et d'épuiser les opposants à la fermeture de l'École.

[114] Moyen n° 6: La Commission a décidé dans l'illégalité, pour des motifs impropres et par un processus décisionnel vicié.

8. Moyens soulevés en défense

[115] La Commission plaide que face à l'ensemble des moyens de la demande, le Tribunal doit se poser trois questions:

- 1) Y a-t-il illégalité aux yeux de la loi?
- 2) Si oui, l'illégalité est-elle d'importance telle que la Cour supérieure doive user de sa discrétion dans le sens d'une intervention?
- 3) Si oui, quel est le remède approprié?

[116] Le Tribunal discutera également de ces moyens.

⁵¹ [1996] R.J.Q. 249 (C.A.).

⁵² J.E. 2002-87 (C.A.).

9. Moyen n° 1: L'exigence d'une consultation préalable

[117] La *Loi sur l'instruction publique* énonce quand la commission scolaire doit consulter le conseil d'établissement:

- a) avant de modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école (article 40), d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes (articles 97 et 110.1);
- b) avant de déterminer les critères de sélection du directeur de l'école (article 79) ou du directeur du centre (article 110.1);
- c) avant de procéder à la reconnaissance officielle de l'école (article 79).

[118] La Loi énumère aussi à l'article 193 quand la commission scolaire doit consulter le comité de parents. Il n'y a qu'un comité de parents par commission scolaire, pour l'ensemble des écoles primaires et secondaires (article 189). Parmi les sujets requérant consultation, on peut mentionner:

- a) le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement (article 193, paragraphe 2^o);
- b) la politique de maintien ou de fermeture d'une école (paragraphe 3^o)⁵³;
- c) la répartition des services éducatifs entre les écoles (paragraphe 5^o).

[119] La *Loi sur l'instruction publique* n'oblige pas spécifiquement de consultation préalable avant que la commission scolaire statue sur la cohabitation, mais l'exige si cela entraîne la modification ou la révocation d'un acte d'établissement (article 211 *a contrario*).

[120] Suivant l'article 39 de la Loi, l'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. L'article 100 pose une règle analogue à l'égard d'un centre.

[121] Le dossier inclut l'acte d'établissement de l'École Saint Patrick depuis le 1^{er} juillet 1998⁵⁴. Tel que rédigé, cet acte d'établissement n'avait pas à être modifié pour que la cohabitation ait lieu car il indiquait un nom, une adresse (3711 de Bullion Street,

⁵³ À distinguer de l'opportunité de fermer une école en particulier.

⁵⁴ Pièce P-82(O).

Montreal, H2X 3A2) et un niveau d'enseignement (pré-maternelle, maternelle et primaire de 1^{ère} à 6^{ème} année), mentions qui restaient intactes même si un autre établissement venait partager le même bâtiment.

[122] L'acte d'établissement en question ne mentionne pas spécifiquement «les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école». Ici, vu la conjonction «ou» utilisé à l'article 39 de la Loi, l'acte d'établissement peut référer à un immeuble en tant que tout, ou encore référer à certains des locaux situés dans un immeuble donné. On constate à la lecture de la Loi (notamment aux articles 96.4 et 96.7) que le mot «local» a le sens usuel de «lieu, partie d'un bâtiment qui a une destination déterminée»⁵⁵. La version anglaise utilise l'expression «*school premises*» pour correspondre à «locaux de l'école».

[123] Les articles 39 et 100 de la Loi sont rédigés de sorte que l'acte d'établissement, pour être complet, doit non seulement mentionner une adresse mais aussi préciser si (généralement à cette adresse) l'établissement dispose d'un immeuble au complet ou simplement d'une partie (auquel cas il faut préciser quels locaux de cet immeuble). Autrement, le législateur aurait stipulé de façon redondante en référant d'une part à l'adresse de l'établissement puis d'autre part aux locaux ou immeubles.

[124] Par conséquent, la cohabitation doit être précédée d'une consultation de chaque conseil d'établissement concerné, dès que cela affecte l'utilisation de l'immeuble ou des locaux jusque-là mis à la disposition de l'établissement concerné.

[125] Ce serait permettre d'invoquer sa propre turpitude que de laisser la Commission tirer avantage du fait que l'acte d'établissement de l'École Saint Patrick ne mentionne ni immeuble ni locaux, mais uniquement une adresse.

[126] Il faut donc premièrement vérifier le caractère suffisant de la consultation qui a précédé la cohabitation dans le bâtiment préalablement utilisé exclusivement par l'École Saint Patrick.

[127] Il faut deuxièmement vérifier le caractère suffisant de la consultation qui a précédé la résolution de fermeture de l'École Saint Patrick, adoptée le 19 janvier 2000.

[128] Troisièmement, il faut vérifier que le comité de parents (en l'occurrence, le *Central Parents' Committee*) a été consulté adéquatement au sujet des actes d'établissement et de la politique de maintien ou de fermeture des écoles.

[129] Cette triple vérification est reportée aux Chapitres 11 à 13 ci-après.

⁵⁵ Petit Larousse illustré, 1990.

10. Moyen n° 2: L'expectative raisonnable de consultation préalable

[130] Les demandeurs allèguent que le conseil d'établissement du Centre d'éducation des adultes du High School of Montreal («H.S.M.A.C.») n'a pas été consulté avant le déménagement vers le bâtiment de la rue De Bullion. La preuve est muette à ce sujet. Les demandeurs ne s'acquittent pas à cet égard de leur fardeau de preuve.

[131] Les demandeurs prétendent que le conseil d'établissement de l'École Saint Patrick n'a pas été consulté avant que soit expédiée aux parents de Saint Patrick une lettre-circulaire datée du 21 juin 1999⁵⁶, par laquelle le principal de l'École Nazareth réclame le paiement de frais d'activités para-scolaires («*Student Activity Fees*»), ce qui contribue à une impression de fait accompli, un mois avant le jugement Barbeau. La *Loi sur l'instruction publique* n'exige aucune consultation avant l'expédition d'une telle lettre.

[132] Il se peut que cette lettre transgresse l'esprit d'un engagement pris par la Commission en janvier 1999, dans une lettre-circulaire⁵⁷ exposant aux parents des écoliers de l'École Saint Patrick les options ouvertes à eux dans l'attente de ce qui fut ultérieurement connu comme le jugement Barbeau. Mais cette situation n'a pu donner naissance à une expectative raisonnable de consultation.

[133] Le Tribunal se limite à vérifier si la consultation prescrite par la *Loi sur l'instruction publique* a été menée adéquatement.

11. Consultation relative à la cohabitation

[134] Il n'y a pas eu de consultation adéquate avant que le Conseil des commissaires statue le 8 septembre 1999 en faveur de la cohabitation de l'École Saint Patrick et du HSMAC⁵⁸, et ce pour les raisons énoncées ci-après.

[135] Premièrement, la décision effective (au sens du principe n° 7) à l'effet que l'École Saint Patrick n'aurait plus l'exclusivité de son bâtiment a été prise le 22 juillet 1999, juste avant et pendant une rencontre informelle des commissaires et principaux gestionnaires qui étaient disponibles à Montréal, au surlendemain de la parution du jugement Barbeau.

[136] Il est vrai qu'à la réunion du 22 juillet 1999, le quorum ne permettait pas de se considérer à une séance du Conseil des commissaires non plus qu'à une réunion du Comité exécutif de la Commission. Par contre, c'est à ce moment qu'est survenue la décision effective car la preuve n'indique aucune délibération, ni démarche ni initiative subséquente de la Commission pour changer de cap au sujet de telle cohabitation.

⁵⁶ Pièce P-8(I).

⁵⁷ Pièce P-28(O).

⁵⁸ Pièce D-32(I), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 8 septembre 1999, résolution # 99-09-08-3.

[137] Un avis d'intention («*Notice of Intent*») a été donné à la séance du Conseil des commissaires tenue le 18 août 1999⁵⁹. Mais, au-delà des apparences, la Commission ne fait que se conformer aux étapes formelles requises par la *Loi sur l'instruction publique*. Les travaux de construction se poursuivent alors sans interruption, quatre semaines après la parution du jugement Barbeau.

[138] Le Conseil des commissaires aborde de nouveau ce sujet à sa séance du 25 août 1999⁶⁰. Le Conseil considère que les conseils d'établissement de l'École Saint Patrick et du HSMAC ont été consultés depuis le 18 août 1999, mais qu'il faut encore consulter le comité des parents (*Central Parents' Committee*). Là encore, il ne se déroule rien qui remet en cause ou renverse la décision effective prise le 22 juillet 1999. Les travaux de construction se poursuivent.

[139] Deuxièmement, le dossier comporte une lettre transmise au rédacteur en chef du quotidien *The Gazette* par Monsieur Angelo E. Komatsoulis, directeur général de la Commission, déjà analysée aux paragraphes [49] et [50] ci-haut.

[140] Comme on l'a vu au paragraphe [53] ci-haut, cette lettre ouverte est publiée le 24 août 1999, le matin même de la journée où s'est tenue une rencontre que la Commission considère comme la séance obligatoire de consultation. D'une part, le Tribunal retient que l'idée de la Commission est bien arrêtée en faveur de la cohabitation au moment où le texte de Monsieur Komatsoulis est transmis au quotidien *The Gazette*, vraisemblablement quelques jours avant sa publication.

[141] D'autre part, Monsieur Komatsoulis tente à deux reprises dans le texte cité de miner la représentativité et la crédibilité des deux présidents de conseil d'établissement, dont Madame Beverley Boyle. Son texte à *The Gazette* se termine comme suit:

«Now it is time for the board and parents to work together to meet the needs of all students. I fear the parents intent on keeping largely vacant schools open for a small and diminishing number of elementary pupils have lost their perspective as representatives of parents, teachers and students. Some government board members have turned this problem into a personal matter.»

(soulignement du Tribunal)

[142] Cela dénote une très faible capacité d'écoute face aux propos que ces représentants s'apprêtent à tenir dans le cadre d'un processus de consultation.

[143] Troisièmement, il faut comprendre que selon les procès-verbaux mentionnés aux quelques paragraphes ci-haut, le conseil d'établissement de l'École Saint Patrick aurait

⁵⁹ Pièce D-32(l), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 18 août 1999, résolution # 99-08-18-5.1.

⁶⁰ Pièce D-32(l), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 25 août 1999, résolution # 99-08-25-8.1.

été consulté entre le 18 et le 25 août 1999. De fait, une rencontre s'est tenue le 24 août 1999 et son déroulement a déjà été relaté au paragraphe [53] ci-haut. Il n'y a pas eu consultation sur l'essence même de la décision envisagée, tel que le requiert le principe n° 8.

[144] Le Tribunal retient ceci: La Commission s'est engagée tête baissée, dès le 25 juin 1999, dans d'importants travaux de construction qui supposaient la fermeture de l'École Saint Patrick (avec relocalisation des écoliers dans d'autres établissements, principalement à l'École Nazareth) pour installer plutôt dans le bâtiment, le HSMAC ainsi que le Father McDonald Adult Centre. De la sorte, ce qui était accompli avant la parution du jugement Barbeau échappait à tout reproche d'outrage au tribunal, advenant que ce jugement soit défavorable à la Commission (tel que ce fut effectivement le cas). Par contre, en franchissant en pratique un point de non-retour, la Commission s'est placée dans une situation telle qu'est devenue illusoire toute consultation au sujet d'une possible cohabitation dans le bâtiment concerné.

12. Consultation de 1999-2000 relative à la fermeture

[145] Pour les motifs exposés ci-après, et en application des principes énoncés au Chapitre 6, le Tribunal considère qu'il y a eu consultation adéquate avant que le Conseil des commissaires vote le 19 janvier 2000 en faveur de la fermeture de l'École Saint Patrick le 30 juin 2000.

[146] Le Tribunal a déjà résumé aux paragraphes [56] à [69] ci-haut, les principales étapes procédurales du processus consultatif.

[147] Le Tribunal retient que la séance de consultation du 13 décembre 1999 s'est déroulée normalement. Dès ce moment, le processus de consultation était complété sans qu'il y ait matière à conclure que cette consultation aurait été inadéquate. Le Tribunal analyse plus loin certains événements survenus après le 13 décembre 1999.

13. Consultation du comité des parents

[148] Le fardeau de la preuve incombe ici aux demandeurs de prouver consultation inadéquate (et non à la Commission de prouver consultation adéquate).

[149] La preuve relative à la consultation du *Central Parents' Committee* comporte des lacunes.

[150] Quant à la consultation préalable à la cohabitation École Saint Patrick/HSMAC et à la modification du plan triennal, un procès-verbal d'une réunion du *Central Parents' Committee* tenue le 7 septembre 1999⁶¹ démontre qu'a été abordé le projet de modifier l'acte d'établissement de l'École Saint Patrick. Le comité s'y oppose par trois résolutions dont une de blâme dirigée contre le Conseil des commissaires. Le comité a

⁶¹ Pièce D-39(I).

donc été consulté et, selon le principe n° 3 énoncé au Chapitre 6 ci-haut, la Commission n'avait pas à se ranger à l'avis des personnes consultées.

[151] Quant à la consultation préalable à la fermeture de l'École Saint Patrick, elle était requise selon l'article 193, paragraphe 2°, de la *Loi sur l'instruction publique*, étant donné que telle fermeture entraînait la révocation de l'acte d'établissement.

[152] On voit que le Conseil des commissaires, à sa séance du 29 septembre 1999, résout à cet égard que «*The Board, in accordance with the Education Act, will consult the Central Parents' Committee on revisions to the Three-year Network Plan of Schools*»⁶².

[153] Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 1999 atteste que le Conseil des commissaires reçoit, ce jour-là, rapport de la

«resolution adopted by the Central Parents' Committee pertaining to the proposed Three-Year Plan for 2000-2001, Notices of intent re school closures and the Proulx report. These will be forwarded in writing to the Board»⁶³.

[154] La résolution approuvant la fermeture de l'École Saint Patrick est adoptée le 19 janvier 2000⁶⁴.

[155] La preuve résumée ci-haut soulève un doute quant à savoir si le comité des parents a été consulté au sujet de la fermeture de l'École Saint Patrick. Mais ce doute ne constitue pas une preuve positive de l'inexistence de telle consultation préalable. Par conséquent, ce moyen n'est pas retenu.

14. Moyen n° 3: Les contraintes du plan triennal

[156] Les demandeurs soutiennent que la Commission a transgressé son propre plan triennal en imposant la cohabitation puis en décidant de la fermeture de l'École Saint Patrick.

[157] La Commission réplique par deux prétentions:

- a) L'existence du plan triennal n'oblige pas à aviser trois ans à l'avance de l'intention de fermer un établissement; et
- b) malgré le plan triennal, une commission scolaire peut fermer un établissement en tout temps, à la seule condition de donner un préavis

⁶² Pièce D-32(I), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 29 septembre 1999, résolution #99-09-29-7.2.

⁶³ Pièce D-32(I), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 15 décembre 1999, point no. 12.

⁶⁴ Pièce D-32(I), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 19 janvier 2000, résolution # 00-01-19-2. II.

raisonnable en respect des règles d'équité procédurale et de façon à respecter le droit des parents au libre choix de l'école de leur enfant.

[158] Le Tribunal est d'accord avec la première prétention de la Commission mais non avec la deuxième. Le Tribunal statue que la Commission n'a pas dérogé à son plan triennal en décrétant la fermeture de l'École Saint Patrick mais qu'elle y a dérogé en statuant le 8 septembre 1999 relativement à la cohabitation de l'École Saint Patrick et du HSMAC.

[159] Le dossier comporte cinq versions successives du plan triennal 1999-2000 à 2001-2002⁶⁵:

- a) Le texte «original», daté du 4 mars 1999, où l'École Saint Patrick n'est pas mentionnée étant donné que sa fermeture est alors annoncée pour le 30 juin 1999⁶⁶;
- b) un texte révisé en date du 27 mai 1999, pour une raison qui n'a pas été établie et qui semble par ailleurs sans incidence ici. L'École Saint Patrick en est toujours absente;
- c) un texte révisé en date du 9 août 1999, où apparaît l'École Saint Patrick, vraisemblablement pour se conformer au jugement Barbeau⁶⁷;
- d) un texte révisé en date du 11 août 1999, pour une raison qui n'a pas été établie. On y voit la mention de l'École Saint Patrick;
- e) un texte révisé en date du 14 septembre 1999, où se reflète la décision de faire cohabiter l'École Saint Patrick et le HSMAC⁶⁸.

[160] La *Loi sur l'instruction publique* est claire:

- a) L'article 211 édicte que «(c)haque année, la commission scolaire établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles»;

⁶⁵ Pièce D-27(I).

⁶⁶ Pièce D-32, procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 20 janvier 1999, résolution # 99-01-20-2.V.

⁶⁷ Pièce D-32, procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 18 août 1999, résolution # 99-08-18-3.

⁶⁸ Pièce D-32, procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 8 septembre 1999, résolution # 99-09-08-3.

- b) l'article 40 permet à la commission scolaire de modifier ou révoquer un acte d'établissement, mais «compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles». La version anglaise utilise la locution «*in keeping with the three-year plan*».

[161] Le jugement Barbeau du 20 juillet 1999⁶⁹ portait à croire que l'existence du plan triennal obligerait à prévenir trois ans avant la fermeture d'une école. Le juge Barbeau écrit:

«Le plan triennal a une grande importance aux termes de la loi qui nous occupe; son objet est de prévenir bien à l'avance (3 ans) les parents d'élèves, et à la fois pour prévenir les excès, l'arbitraire voire, les abus susceptibles en semblable activité ou domaine. Les parents ont le droit de planifier les jours futurs de leurs enfants et d'exposer leurs problèmes et difficultés particuliers en pareils cas». (à la p. 4 de 5).

[162] La Cour d'appel ne semble pas d'accord. Décidant le 30 mai 2000 que le pourvoi à l'encontre du jugement Barbeau devenait théorique avec la fin de l'année académique, la Cour mentionnait néanmoins ne pas «partager l'opinion du premier juge notamment sur les questions relatives aux consultations préalables qui étaient nécessaires pour légitimer le processus de fermeture des écoles».

[163] Le Tribunal statue ici qu'un plan triennal doit être adopté chaque année, c'est-à-dire une fois l'an, et qu'il peut être modifié au moment de cet exercice annuel.

[164] Par contre, il ne peut être modifié en cours d'année, sauf dans des circonstances exceptionnelles. La seule telle circonstance relevée dans le présent dossier est la révision du 9 août 1999, effectuée pour se conformer à un ordre judiciaire, soit le jugement Barbeau.

[165] La Commission invoque quatre précédents jurisprudentiels à l'appui de sa deuxième prétention:

- *Critikou c. Communauté hellénique de Montréal*, J.E. 94-1433 (C.S.);
- *Provencher c. Commission scolaire des chênes*, [1994] R.J.Q. 2231 (C.S.);
- *Beaudoin c. Commission scolaire de St-Eustache*, J.E. 93-1597 (C.S.);
- *Flook c. Lester B. Pearson School Board*, J.E. 2001-1795 (C.S.).

⁶⁹ Voir ci-haut, au par. [40].

[166] Les trois premiers jugements ne discutent pas des modalités de modification d'un plan triennal. Par contre, dans le jugement *Flook*, le juge Tellier mentionne ce qui suit comme ultime motif de son jugement:

«[54] En terminant, en révisant ses notes, le Tribunal constate qu'il n'y a pas disposé du moyen soulevé par les requérants quant à la modification du plan triennal qui a été occasionné par la fermeture de l'école. Le Tribunal ne croit pas devoir retenir ce motif pour la raison bien simple qu'à partir du moment où la fermeture de l'école est décidée de façon régulière, il va de soi que le plan triennal est modifié automatiquement. Il s'agit là d'un corollaire incontournable».

[167] Avec égards, le Tribunal ne peut se rallier avec cette conclusion, qui ne semble pas prendre en compte le texte explicite de l'article 211 de la *Loi sur l'instruction publique*. Il faut donner un sens aux mots «chaque année» qui, autrement, seraient stipulés pour ne rien dire.

[168] La Commission confirme par ses faits et gestes que la révision du plan triennal s'effectue selon un cycle annuel. Pour citer un exemple parmi plusieurs, on voit que le Conseil des commissaires adopte le 29 septembre 1999 un avis d'intention de fermer l'École Saint Patrick le 30 juin 2000⁷⁰ en invoquant les considérations suivantes:

«WHEREAS the Board's elementary and secondary networks, as detailed in the three-year network plan for 1999-2000 to 2001-2002, are subject to review on an annual basis:

WHEREAS the long range planning Committee has reviewed the Plan and has made specific recommendations concerning major school changes for reorganization for 2000-2001 ...»

(soulignement du Tribunal)

[169] La cohabitation dans le même bâtiment de l'École Saint Patrick et du HSMAC requérait une modification de l'acte d'établissement. Telle modification ne pouvait s'effectuer qu'en tenant compte du plan triennal, c'est-à-dire en s'y conformant et non en le modifiant pour les besoins de la cause.

[170] La Commission ne pouvait, le 14 septembre 1999, modifier un plan triennal établi le 4 mars 1999, pour valoir durant toute l'année académique 1999-2000.

[171] La cohabitation a donc été décidée le 8 septembre 1999 en dérogation de l'article 40 de la *Loi sur l'instruction publique* et en contravention du plan triennal déjà en vigueur pour l'année académique en cours.

⁷⁰ Pièce D-32(l), procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 29 septembre 1999, résolution # 99-09-29-7.2.

[172] Par contre, la Commission pouvait modifier son plan triennal pour refléter que l'École Saint Patrick, établie durant l'année académique 1998-99, cesserait de l'être pour l'année académique subséquente (1999-2000).

15. Moyen n° 4: Défi à l'encontre du jugement Barbeau et du jugement Dalphond

[173] Dans un jugement interlocutoire du 12 février 2003⁷¹, le Tribunal a statué que certaines requérantes (dont les présentes demanderesse Boyle et Reynolds) n'étaient pas admises à tenter de prouver la commission d'un outrage au tribunal à l'encontre du jugement Dalphond.

[174] Dans un jugement au fond⁷² rendu simultanément avec celui-ci, le Tribunal acquitte la Commission de l'accusation d'avoir commis un outrage au tribunal à l'encontre du jugement Barbeau.

[175] Acquitter d'une accusation d'outrage au tribunal ne constitue pas pour autant une approbation par le Tribunal de la conduite de la personne acquittée.

[176] D'ailleurs, dans cet autre jugement, le Tribunal blâme la Commission, essentiellement pour sa stratégie de fait accompli et de non-retour advenant que la Cour supérieure annule en 1999 la fermeture de l'École Saint Patrick, tel que l'a effectivement statué le jugement Barbeau.

[177] Il existe au dossier de nombreuses indications à l'effet que la Commission a observé la lettre mais non l'esprit du jugement Barbeau, sans prêter véritablement attention aux avertissements du jugement Dalphond.

[178] D'ailleurs, le jugement Dalphond, articulé en fonction d'une preuve *prima facie*, énonce de graves constats que le Tribunal endosse ici au terme d'une audience de 18 jours.

[179] Par contre, l'attitude cavalière de la Commission et son choix de jouer serré contre les opposants à la fermeture de l'École Saint Patrick, ne peuvent à eux seuls entraîner l'illégalité des initiatives reprochées ici à la Commission. Ces éléments de contexte seront plutôt pris en considération pour apprécier plus pleinement le moyen n° 6 ci-après.

16. Moyen n° 5: Tentative de détruire la viabilité de l'École Saint Patrick et d'épuiser les opposants à la fermeture

[180] Quant à ce moyen, la preuve testimoniale et documentaire est contradictoire. En définitive, le Tribunal statue que, selon la prépondérance de la preuve:

⁷¹ Dossiers 500-05-047788-005 et 500-05-0573348-003.

⁷² Mêmes dossiers.

- a) la Commission n'a pas cherché activement et délibérément à saboter le bon fonctionnement de l'École Saint Patrick durant l'année académique 1999-2000;
- b) par contre, la Commission a considéré les demandeurs, non pas comme des interlocuteurs valables, mais comme des fauteurs de troubles qu'il fallait neutraliser.

[181] Le Tribunal a déjà relevé la façon dont monsieur Komatsoulis, directeur général de la Commission, a cherché à discréditer deux présidents de conseil d'établissement, dont la demanderesse Boyle⁷³.

[182] Mais, comme pour le moyen n° 4, l'attitude de la Commission doit être appréciée plus largement dans le contexte du moyen n° 6.

17. Moyen n° 6: Processus décisionnel vicié et motifs impropres

[183] En abordant ce moyen, le Tribunal rappelle conformément au principe n° 1⁷⁴ que la Cour supérieure effectue ici un contrôle de la légalité et non de l'opportunité.

[184] Pour l'essentiel une commission scolaire est dirigée par des élus, les commissaires. Ceux-ci doivent prendre des décisions qui les obligent à exercer des choix et à effectuer des arbitrages. Le processus est éminemment politique et, en principe, la sanction de ce processus est elle-même politique et bien exceptionnellement judiciaire⁷⁵.

[185] Un processus politique dans une société démocratique requiert des tractations et parfois même des marchandages en vue de cheminer vers l'approbation majoritaire d'une solution au détriment d'une autre. Le fait que ces tractations et marchandages soient parfois inélégants et qu'ils se déroulent souvent en catimini ne les rend pas automatiquement illégaux. Tel que mentionné au moment de cerner le principe n° 4⁷⁶, le législateur est bien conscient de la nature politique des décisions que les commissaires sont appelés à rendre. Ce qui ne l'a pas empêché de confier à ces mêmes commissaires la gestion du processus de consultation et de décision. Ainsi, le juge Guthrie écrit dans *School Committee of William White School c. Commission scolaire South Shore*⁷⁷, ce qui suit:

« Notion of Bias

The Assemblée nationale in its wisdom has required the consultation to be conducted by the very persons who are expected to have formed at least a

⁷³ Ci-haut, pars. [141] et [142].

⁷⁴ Voir paragraphe [97].

⁷⁵ P. GIROUX et S. ROCHETTE, «Les recours», dans *Droit public et administratif*, Collection de droit 2001-2002, Éditions Yvon Blais, pp. 261-62.

⁷⁶ Voir le paragraphe [101] ci-haut.

⁷⁷ J.E. 93-1498 (C.S.).

tentative view and who have to make a decision concerning the closing of a school. It must be assumed that the Assemblée nationale was aware of just how "sensitive" such proposals would be and how they would disturb those citizens directly affected. Nevertheless, the Assemblée nationale designated the SSSB as the body to conduct the consultation. In these circumstances, all that can be required of the SSSB is to put aside their tentative views individually and collectively to hear objections, consider them honestly and fairly, see if they can be accommodated and then to make the final decision.» (aux pp. 13-14).

[186] Le Tribunal a recueilli une abondante preuve qui peut porter à supposer qu'en 1999 et 2000, les commissaires issus de l'ancienne Commission scolaire protestante du Grand Montréal usaient, sans trop de retenue, du contrôle majoritaire qu'ils exerçaient sur les commissaires issus de l'ancienne Commission des écoles catholiques de Montréal et de l'ancienne Commission scolaire Jérôme-Le-Royer.

[187] Également, la preuve peut porter à supposer que des commissaires issus de la communauté italienne ont pu considérer prioritaire de protéger des écoles desservant cette communauté dans leur district scolaire, plutôt qu'une école du centre-ville à laquelle s'identifie surtout la communauté irlandaise.

[188] Mais le Tribunal doit s'abstenir d'intervenir dans la sphère politique et se limiter à vérifier si l'on a contrevenu à la loi.

[189] Un des motifs que les demandeurs considèrent inapproprié est à l'effet que l'École Saint Patrick aurait été victime d'une guerre froide que se livraient à l'époque la Commission et la Commission scolaire de Montréal (C.S.D.M.) pour conserver ou obtenir la propriété de certains bâtiments. À titre d'exemple, le directeur général Komatsoulis écrit le 24 août 1999 dans le quotidien *The Gazette*:

«The French-language Commission Scolaire de Montréal (CSDM) has asked the provincial government to hand over underutilized EMSB buildings to them. By sending the St Patrick students to nearby Nazareth School and John XXIII students to nearby St. Monica, the English board would have been strengthening the institutions against a potential CSDM takeover attempt»⁷⁸.

[190] Ce court passage laisse aussi entrevoir pourquoi la Commission a considéré plus stratégique de fermer l'École Saint Patrick que l'École Nazareth. Aussi frustrant que cela puisse être pour les parents et voisins de l'École Saint Patrick, ces considérations ne sont pas impropres au point de rendre illégale la décision de fermer cette école.

[191] Les demandeurs estiment aussi avoir démontré que la Commission a agi par dépit et vengeance notamment et non limitativement à l'endroit de la demanderesse

⁷⁸ Pièce P-40(O).

Beverley Boyle, en raison de l'affront ressenti à la lecture du jugement Barbeau. La preuve est beaucoup plus nuancée que les demandeurs le soutiennent. Ceux-ci ont par moments ressenti du mépris et perçu certaines tentatives de ruiner leur crédibilité⁷⁹, mais eux-mêmes reconnaissent qu'en certaines occasions les représentants de la Commission se sont comportés très correctement; par exemple, quand l'avocat de la Commission a fait plus que le nécessaire pour faire cheminer le dossier judiciaire. Le Tribunal conclut que la preuve à ce sujet ne permet pas de conclure à un motif caché, inavouable et somme toute illégal.

[192] Un dernier reproche qu'il faut examiner à ce stade concerne la prétention que les décisions déterminantes ici aient été prises à portes closes et en absence quasi-totale de délibération publique par les commissaires.

[193] De fait, l'analyse des procès-verbaux et la récapitulation des témoignages établit une situation insolite où, concernant les différentes étapes menant à la fermeture de l'École Saint Patrick, les commissaires exprimaient leur vote en public mais sans jamais (ou si peu) prendre la parole devant un auditoire public pour expliquer le sens de leur vote.

[194] Malgré que la preuve à ce sujet soit contradictoire, le Tribunal retient par respect de la vraisemblance que les véritables débats se tenaient lors des réunions du comité plénier (*Committee of the Whole*) ou lors des pauses pendant les séances publiques⁸⁰. De même, le Tribunal s'en remet aux règles de vraisemblance pour conclure que les rencontres quasi-rituelles de certains commissaires dans des restaurants de quartier servaient bien plus à faire cheminer le processus décisionnel que pour parler de la pluie et du beau temps.

[195] L'article 167 de la *Loi sur l'instruction publique* édicte les règles suivantes:

«167. Les séances du conseil des commissaires sont publiques. Toutefois, le conseil peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne».

Selon la grille d'analyse des auteurs Issalys et Lemieux⁸¹, le caractère public des séances est une formalité essentielle car elle vise à protéger les droits des citoyens contre le préjudice de décisions prises sans explication et sans que les élus appuyant telles décisions soient imputables.

⁷⁹ Voir en particulier le paragraphe [141] ci-haut.

⁸⁰ En particulier, celles mentionnées au procès-verbal d'une séance du Conseil des commissaires tenue le 26 janvier 2000, pièce D-32(I). Voir les paragraphes [85] à [87] ci-haut.

⁸¹ P. ISSALYS et D. LEMIEUX, *L'Action gouvernementale*, 2^{ème} édition, Éditions Yvon Blais, 2002, aux pp. 202-207.

[196] La règle édictée par l'article 167 de la Loi est à cet égard plus rigoureuse que celle de la *common law* qui permet d'ajourner pendant quelques minutes une séance publique pour discuter en privé d'un sujet délicat⁸².

[197] Bien que les procès-verbaux mentionnent que des discussions ont été tenues en présence du public, le Tribunal retient que celles-ci n'étaient jamais que de bien piètre substance et ne permettaient pas à l'auditoire de comprendre les raisons pour lesquelles tel ou tel commissaire appuyait une proposition ou au contraire s'y opposait.

[198] Le Tribunal conclut que les demandeurs ont établi la justesse du moyen n° 6 quant à l'absence de publicité du processus délibératif. Ce moyen est retenu.

18. Récapitulation

[199] Pour récapituler, les demandeurs ont établi à la satisfaction du Tribunal:

- qu'il n'y a pas eu de consultation adéquate avant que le Conseil des commissaires statue le 8 septembre 1999 en faveur de la cohabitation de l'École Saint Patrick et du HSMAC;
- que la Commission a illégalement modifié le 14 septembre 1999 le plan triennal établi le 4 mars 1999 pour valoir durant toute l'année académique 1999-2000;
- que la décision prise le 19 janvier 2000 de fermer l'École Saint Patrick contrevenait à l'article 167 de la *Loi sur l'instruction publique* en ce qu'elle résultait de délibérations des commissaires qui, pour l'essentiel, n'étaient pas publiques mais bien tenues à huis clos.

19. Appréciation de la gravité des illégalités

[200] Tel que mentionné ci-haut⁸³, le Tribunal convient avec la Commission que le Tribunal doit déterminer si les illégalités révélées par la preuve sont d'importance telle que la Cour doive user de sa discrétion dans le sens d'une intervention. C'est ici que doit être appliqué le principe n° 9⁸⁴.

[201] Le Tribunal statue que le cumul des trois moyens retenus pour conclure à illégalité, et l'importance de chacun de ceux-ci, requiert que la discrétion judiciaire soit exercée dans le sens d'une intervention. Ce qu'on a transgressé ici, ce ne sont pas de simples règles de procédure ou des règles indicatives, mais bien de formalités

⁸² *PANS Social & Recreation Club c. Dartmouth (City)*, [1980] N.S.J. N°. 363 (Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, division d'appel).

⁸³ Voir les paragraphes [115] et [116] ci-haut.

⁸⁴ Voir le paragraphe [106] ci-haut.

essentielles sans lesquelles les étapes de consultation et de décision ne respectaient pas les exigences du législateur. Ces formalités ont été édictées pour que les administrés ne soient pas pris de court ou mis face au fait accompli.

[202] Les manquements de la Commission infligent une injustice grave aux demandeurs de même qu'à tous les écoliers, parents et voisins concernés. La fermeture ou la transformation radicale d'une école de quartier perturbe la qualité de vie de ces gens, ce dont le législateur a tenu compte en ne permettant à une commission scolaire d'y procéder qu'en observant en substance l'ensemble des formalités prévues.

[203] Le Tribunal statue qu'il y a ici abus de pouvoir causant injustice à l'endroit des demandeurs, équivalant à fraude selon le sens donné à ce vocable par la jurisprudence⁸⁵.

20. Détermination du remède

[204] Les demandeurs font appel à la discrétion du Tribunal en matière de remède, référant à la conclusion de la Déclaration amendée qui demande de

«Render any other remedy or as this Honourable Court sees fit».

[205] Les demandeurs ajoutent qu'une solution raisonnable consisterait à faire cesser la cohabitation en obligeant la Commission de relocaliser le HSMAC dans un autre bâtiment.

[206] Les demandeurs concèdent que le Tribunal ne peut statuer au-delà de la prochaine année académique, vu les contraintes (non précisées) que pose la *Loi sur l'instruction publique*.

[207] Pour sa part, la Commission indique que si le Tribunal se rend à cette étape de la grille décisionnelle⁸⁶, le remède consiste à ordonner le maintien du *statu quo* pour l'année académique 2003-2004 et à reprendre le vote des commissaires sous supervision judiciaire advenant que ceux-ci résolvent de déclencher de nouveau le processus de fermeture.

[208] La Commission réclame que le Tribunal décrète la suspension de toute éviction du HSMAC dès le moment où la Commission logerait un pourvoi à l'encontre du jugement à intervenir.

[209] Les parties demandent donc toutes deux une certaine créativité de la part du Tribunal, bien que le remède préconisé par la jurisprudence consiste à annuler les résolutions des commissaires entachées d'illégalité, sans plus.

⁸⁵ *Laurentides (Ville des) c. Commission scolaire Cascade L'Achigan*, [1994] R.J.Q. 1993 (C.S.).

⁸⁶ Voirs les paragraphes [115] et [116] ci-haut.

[210] Ainsi, la juge Duval-Hesler a écrit dans un contexte fort analogue⁸⁷:

«Il n'appartient pas aux tribunaux de substituer aux instances dont les décisions sont portées devant eux par recours direct en nullité ou par quelque autre véhicule procédural. À moins de circonstances exceptionnelles, comme par exemple, l'entêtement dans l'illégalité, il convient de retourner le dossier devant l'instance originale afin qu'il soit traité selon la loi.

Cette avenue est d'autant plus indiquée lorsque le tribunal en vient à la conclusion, comme c'est le cas, que le processus de consultation est vicié. Il n'existe pas d'autre alternative, en pareilles circonstances, que d'ordonner que la consultation soit tenue à nouveau et que les décideurs/es reconsidèrent leur décision à la lumière de cette nouvelle consultation». (à la page 8 sur 9).

(soulignements du Tribunal)

[211] Ce jugement a été porté devant la Cour d'appel⁸⁸ qui est intervenue pour retrancher certaines conclusions du jugement de la Cour supérieure qui ordonnaient de procéder à certaines consultations, à modifier le plan triennal et à préserver le *statu quo* jusqu'à l'adoption par la Commission scolaire d'une nouvelle résolution. Il faut comprendre que la *Loi sur l'instruction publique* oblige à consulter certaines instances en certaines circonstances, mais pas à consulter les parents directement.

[212] Face à cette trame jurisprudentielle, le Tribunal doit résister aux appels à la créativité en matière de remède.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal:

[213] **ACCUEILLE** en partie la *Declaration and amended motion for interlocutory injunction*;

[214] **ANNULE** la résolution #99-09-08-3 adoptée par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire English Montreal qui amende les actes d'établissement de l'École Saint Patrick et du High School of Montreal Adult Centre de façon à ce qu'ils cohabitent dans le même établissement;

[215] **DÉCLARE** illégale l'occupation du bâtiment connu comme l'école Saint Patrick, 3711 rue De Bullion à Montréal, par un établissement autre que l'École Saint Patrick;

[216] **DÉCLARE** illégale la fermeture de l'École Saint Patrick telle qu'elle a été décidée le 19 janvier 2000 par la résolution # 00-01-19-2-II adoptée par le Conseil des commissaires de la Commission;

⁸⁷ *Copps c. Commission scolaire de Montréal*, J.E. 2001-1994 (C.S.).

⁸⁸ *Commission scolaire de Montréal c. Copps*, J.E. 2002-2063 (C.A.).

[217] **RETOURNE** le dossier relatif au statut de l'École Saint Patrick et celui du High School of Montreal Adult Centre, au Conseil des commissaires de la Commission pour qu'il en décide conformément à la loi;

[218] **LE TOUT**, avec dépens en faveur des demandeurs.

PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Nina V. Fernandez
Avocate des demandeurs

Me Michel G. Sylvestre
Ogilvy Renault
Avocat de la défenderesse

Dates d'audience : 21 au 28 février, 11 au 13 mars 2003